PAPER AUDIT & CONSEIL

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre de Paris
Société de commissariat aux comptes membre de la Compagnie régionale de Paris
SARL au capital de 240.000,00 € - RCS Paris 453 815 953
11, place du Général Catroux
75017 PARIS
Téléphone 33 (0)1 45 77 94 22
xpaper@xavierpaper.com

EMD

Société par actions simplifiée au capital de 500,00 euros

Siège social : 18, avenue Joffre

92420 - VAUCRESON

RCS NANTERRE (989 199 930)

Rapport du commissaire aux apports portant sur l'apport par Monsieur Eric Marcellin-Dibon de 562.329 actions ordinaires Microoled au profit de la société EMD

EMD

Société par actions simplifiée au capital de 500,00 euros

Siège social : 18, avenue Joffre

92420 - VAUCRESSON

RCS NANTERRE (989 199 930)

Rapport du commissaire aux apports portant sur l'apport par Monsieur Eric Marcellin-Dibon de 562.329 actions ordinaires Microoled au profit de la société EMD

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée aux termes d'une décision de l'associé unique de la société EMD en date du 23 juillet 2025, concernant l'apport de 562.329 actions ordinaires Microoled effectué par Monsieur Eric Marcellin-Dibon (l'« **Apporteur** ») au profit de la société EMD (le « **Bénéficiaire** »), nous vous présentons ci-après le présent rapport, prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Les 562.329 actions ordinaires Microoled apportées au Bénéficiaire (les « **Actions Apportées** ») sont visées dans le projet de traité d'apport en nature dans sa version disponible à la date du présent rapport (le « **Traité d'Apport** »). Il nous appartient d'exprimer un avis sur le fait que la valeur de l'apport réalisé n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission aux fins d'une part, d'apprécier la valeur de l'apport, de s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et de vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par le Bénéficiaire augmentée, le cas échéant, de la prime d'émission et, d'autre part, d'apprécier les éventuels avantages particuliers.

SOMMAIRE

Le plan de notre rapport est le suivant :

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération
1.2. Propriété, charges et conditions de l'apport
1.3. Description, évaluation et rémunération de l'apport

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences accomplies
2.2. Appréciation de la valeur de l'apport

3. CONCLUSION

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Description succincte de l'opération

L'opération d'apport envisagée s'inscrit dans le cadre de la recomposition du capital de la société Microoled.

Identification des personnes concernées par l'opération

L'Apporteur

L'Apporteur est Monsieur Eric Marcellin-Dibon, né le 26 décembre 1964 à Saint-Raphaël (83), de nationalité française, demeurant au 18, avenue Joffre - 92420 Vaucresson.

La société dont les actions sont apportées

La société Microoled dont 562.329 actions ordinaires sont apportées est une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 7, parvis Louis Néel, BP 50, BHT, bâtiment 52 - 38000 Grenoble Cedex 09, identifiée sous le numéro unique 498 198 167 R.C.S. Grenoble.

Le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire est une société par actions simplifiée au capital social de 500,00 euros dont le siège social est sis 18, avenue Joffre - 92420 Vaucresson, identifiée sous le numéro 989 199 930 R.C.S. Nanterre, et représentée par son Président, Monsieur Eric Marcellin-Dibon.

1.2. Propriété, charges et conditions de l'apport

1.2.1. Conditions de réalisation de l'apport

La réalisation définitive de l'apport est soumise aux conditions suspensives décrites à l'article 4 du Traité d'Apport (les « **Conditions Suspensives** »).

La date à laquelle l'ensemble des Conditions Suspensives seront satisfaites est ci-après désignée la « **Date de Réalisation** ».

Si les Conditions Suspensives ne sont pas remplies au plus tard le 31 octobre 2025, le Traité d'Apport sera considéré comme caduc, sans indemnité de part, ni d'autre.

1.2.2. Propriété et jouissance des Actions Apportées

Les dispositions relatives à la propriété et à la jouissance des Actions Apportées sont développées à l'article 2 du Traité d'Apport.

1.2.3. Régime fiscal de l'apport

Le régime fiscal de l'apport est décrit à l'article 7 du Traité d'Apport.

1.3. Description, évaluation et rémunération de l'apport

1.3.1. Description de l'apport

L'Apporteur s'engage à apporter au Bénéficiaire, qui l'accepte, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives et sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine propriété de la totalité des Actions Apportées, libres de toutes charges ou sûretés, pour une valeur globale de 600.005,04 euros.

1.3.2. Evaluation de l'apport

Pour les besoins de la détermination de la valeur des Actions Apportées, l'Apporteur et le Bénéficiaire ont retenu une valeur de 600.005,04 euros, soit 1,067 euro par Action Apportée. Ce dernier montant a été arrêté sur la base du prix de cession unitaire auquel il est prévu que Monsieur Eric Marcellin-Dibon cède 562.329 actions ordinaires Microoled à d'autres associés de la société Microoled en application du protocole d'investissement conclu entre les différentes catégories d'associés de la société Microoled en date du 17 juillet 2025 (le « **Protocole** »).

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, évalué à 600.005,04 euros, l'Apporteur et le Bénéficiaire conviennent qu'il sera attribué à l'Apporteur :

- 600.005 actions ordinaires nouvelles (les « **Actions Nouvelles** »), d'une valeur unitaire de 1,00 euro, émises au pair par le Bénéficiaire, et se traduisant par une augmentation du capital social de ce dernier de 600.005,00 euros ; et

- une soulte totale de 0,04 euro, à laquelle l'Apporteur déclare expressément renoncer par avance.

Les Actions Nouvelles donneront droit aux mêmes droits et au même dividende que les actions anciennes de même catégorie du Bénéficiaire à compter de la Date de Réalisation de l'apport. En conséquence, à compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes composant le capital social actuel du Bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission et notamment :

- nous avons procédé par entretiens à l'examen de l'apport envisagé, de son contexte, et à l'analyse de ses modalités financières, comptables, juridiques et fiscales ;
- nous avons examiné les documents juridiques et les informations comptables et financières, mis à notre disposition, relatifs à l'apport envisagé ;
- nous avons pris connaissance des modalités d'évaluation des Actions Apportées ;
- nous avons analysé les termes et conditions du Protocole et fait le lien avec la valeur des Actions Apportées ;
- nous avons vérifié qu'aucun événement n'était intervenu récemment de nature à remettre en cause l'évaluation des Actions Apportées ;
- nous nous sommes assurés que les Actions Apportées étaient effectivement détenues par l'Apporteur ; et
- nous avons obtenu une lettre d'affirmation du Président du Bénéficiaire.

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis ; elle ne relève ni d'une mission d'audit, ni d'une mission d'examen limité et ne permet pas de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

2.2. Appréciation de la valeur de l'apport

Comme indiqué précédemment, il est prévu que l'Apporteur apporte au Bénéficiaire les Actions Apportées sur la base de leur valeur réelle, soit globalement 600.005,04 euros. Ce dernier montant est en ligne avec les dispositions financières du Protocole relatives au prix de cession des 562.329 actions ordinaires Microoled (cf. supra §.1.3.2).

Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en question la valeur des Actions Apportées.

3. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 600.005,04 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, qu'elle est au moins égale au montant de l'augmentation du capital social du Bénéficiaire, soit 600.005,00 euros, majoré du montant de la soulte, soit 0,04 euro.

Aucun avantage particulier ne nous a été présenté.

Fait à Paris, le 4 août 2025.

Le commissaire aux apports

PAPER AUDIT & CONSEIL

Xavier PAPER